

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chalivoy-Milon, en date du 18 juin
1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Chalivoy-Milon

(Cher)

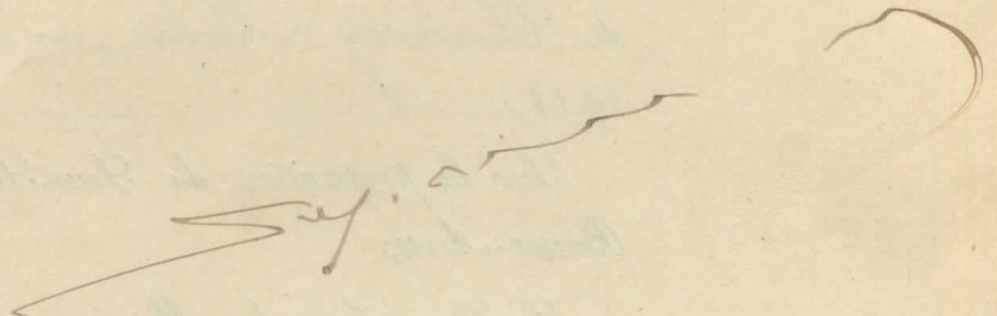
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher
et au Maire de la commune de
Chalivoy - Milon, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 Juillet 1911:

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'L. L. L.', is written across the lower half of the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.